

# Assurance de groupe pour salariés

## Document précontractuel de durabilité

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Version : 01/06/2024

Les informations sur la durabilité contenues dans ce document de produit précontractuel ont été préparées au mieux par NN Insurance Belgium SA/NV sur la base des informations actuellement disponibles pour les gestionnaires d'actifs. Toutefois, la réglementation imposant à ces gestionnaires de fortune de mettre ces informations à disposition n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2023. Les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées et/ou complétées en fonction des informations que les gestionnaires d'actifs fourniront dans les mois à venir.

## 1. Transparence des politiques de risque en matière de durabilité

Conformément à l'Article 3 du Sustainable Finance Disclosure Regulation (« SFDR »), NN Insurance Belgium (« NN IB ») est tenue de divulguer ses politiques en matière d'intégration des risques de durabilité dans son processus décisionnel en matière d'investissement. Le SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Ces divulgations sont énumérées ci-dessous.

### Facteurs et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

NN IB considère les risques de développement durable comme des risques liés à des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« facteurs ESG ») qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur la performance, la réputation, la valeur, le bilan ou les opérations à long terme de NN Group.

En ce qui concerne le SFDR, cela inclut les facteurs ESG qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur la valeur des investissements dans les produits financiers des clients de NN IB. Voici des exemples de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) :

- **Facteurs environnementaux** : changement climatique, autres formes de dégradation de l'environnement (par exemple, pollution de l'air, pollution de l'eau, pénurie d'eau douce, contamination des terres, perte de biodiversité et déforestation) et bien-être animal, en plus des mesures correctives visant à remédier à ces facteurs. Le changement climatique est divisé en
  - a) les effets transitoires résultant de la transition vers une économie verte et à faible intensité de carbone ;
  - b) les effets physiques résultant de changements dans les conditions météorologiques, la température, les conditions hydrologiques ou les écosystèmes naturels (changements aigus ou à plus long terme).
- **Facteurs sociaux** : droits, bien-être et intérêts des personnes et des communautés, y compris les droits de la personne, l'(in)égalité, la santé, l'inclusion, la diversité, les droits des employés et les relations de travail, la santé et la sécurité au travail.
- **Facteurs de gouvernance** : poursuivre ou appliquer des pratiques de gouvernance appropriées, notamment en ce qui concerne la direction, la rémunération des dirigeants, les audits, les contrôles internes, l'évasion fiscale, l'indépendance du conseil d'administration, les droits des actionnaires, la lutte contre la corruption et les pots de vin, ainsi que la manière dont les entreprises ou entités incluent les facteurs environnementaux et sociaux dans leurs politiques et procédures.

### Taxonomie des Risques NN

NN IB a défini et catégorisé son paysage générique des risques inhérents dans une Taxonomie des Risques. NN IB considère les risques de durabilité comme des risques transversaux. Cela signifie que nous considérons que les risques de durabilité se manifestent par des types de risques reconnus dans la Taxonomie des Risques. Les risques identifiés dans la Taxonomie des Risques se rapportent à divers domaines de risque, tels que les risques émergents, les risques stratégiques, les risques financiers et les risques non financiers. Ceux-ci couvrent les opérations et les produits propres de NN IB, mais aussi les investissements réalisés. Dans le cadre de la Taxonomie des Risques, les facteurs ESG ont été mis en correspondance avec les catégories de risque liées à l'investissement. Ces facteurs ESG sont considérés comme des facteurs de risque, ce qui signifie que nous pensons qu'ils peuvent influencer les niveaux de risque des différentes catégories de risque d'investissement identifiées. Des exemples de ces catégories de risque sont le risque d'actif.

## Application dans la prise de décision d'investissement

NN IB prend en compte les risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement de différentes manières. La façon exacte dont cela est fait n'est pas statique, car notre approche évolue au fil du temps en fonction des informations obtenues, des pratiques des marchés émergents, de la disponibilité de données et d'outils pertinents et robustes et des développements réglementaires. En outre, la manière dont les risques en matière de durabilité peuvent être pris en compte dépend également de l'investissement ou de la proposition de produit spécifique – il peut donc y avoir des différences entre l'approche générale et l'approche appliquée à des propositions d'investissement ou de produit spécifiques. Les principaux domaines dans lesquels NN IB prend en compte les risques de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement sont les suivants.

#	Aire	Description
1	Application par <i>NN IB de la Responsible Investment Framework policy</i> de NN Group («RI Framework policy») au niveau du gestionnaire et de la sélection des fonds et au niveau du portefeuille	<p>NN Group dispose d'une vaste politique de cadre d'investissement responsable, qui couvre un éventail de sujets tels que l'actionnariat actif (engagement et vote), les restrictions et l'intégration systématique des risques et opportunités importants en matière de durabilité dans la recherche et l'analyse des investissements. Nous croyons que grâce à l'application de ces exigences et méthodes, les risques de durabilité sont directement ou indirectement réduits pour les investissements que nous faisons. Bien que les restrictions soient souvent fondées sur nos valeurs et nos normes sociétales, elles contribuent également à réduire les risques liés aux actifs – par exemple, les restrictions sur les investissements dans les entreprises impliquées dans le charbon thermique devraient réduire le risque que ces investissements deviennent des actifs échoués. Veuillez consulter <a href="https://www.nn-group.com/sustainability/responsible-investment/responsible-investment-policy-framework.htm">https://www.nn-group.com/sustainability/responsible-investment/responsible-investment-policy-framework.htm</a> pour plus d'informations sur la Responsible Investment Framework policy de NN Group.</p> <p>Comme NN IB investit par l'intermédiaire de gestionnaires externes, nous tenons compte des critères ESG dans le processus de sélection des gestionnaires d'actifs externes. Ces gestionnaires d'actifs gèrent leurs fonds selon leur propre stratégie et NN IB décide d'investir ou non dans ceux-ci.</p> <p>Ces critères sont inclus dans le processus de diligence raisonnable et de sélection, de suivi et d'évaluation du gestionnaire, dans lequel NN IB examine si le gestionnaire a mis en place des processus structurels et des méthodologies appropriés en relation avec les domaines clés de la politique du cadre d'investissement responsable de NN Group, y compris les risques de durabilité.</p>
2	Processus d'approbation et d'examen des produits (« <b>PAR</b> »)	Dans le cadre du processus d'approbation et d'examen des produits (PAR), NN IB analyse et documente la manière dont les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les passifs (appelés <i>réclamations</i> ) d'un produit spécifique, dans lequel la durée des passifs est également prise en compte.
3	Évaluations des risques	NN IB effectue régulièrement des évaluations des risques. Une évaluation qualitative des risques liés à la durabilité est effectuée afin d'identifier les risques et, le cas échéant, de déterminer les mesures d'atténuation des risques.

## 2. Classification des fonds (options d'investissement)

Pour les assurance de groupes, l'organisateur a le choix parmi 11 fonds d'investissement sous-jacents, dont certains promeuvent des caractéristiques écologiques et/ou sociales ou poursuivent un objectif d'investissement durable. Le fonds interne investit à 100% dans le fonds d'investissement sous-jacent. L'objectif et la politique d'investissement du fonds interne sont 100% conformes à l'objectif et à la politique d'investissement du fonds d'investissement sous-jacent. Sur la base des informations fournies par le gestionnaire d'actifs des fonds d'investissement sous-jacents, ces fonds d'investissement sous-jacents ont été classés au titre de l'article 6, 8 ou 9 du SFDR.<sup>123</sup>

9 fonds ( 81,82 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 8 du SFDR, 0 fonds ( 0,00 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 9 du SFDR et 2 fonds ( 18,18 % du nombre total de fonds) sont classés au titre de l'article 6 du SFDR.

Pour les fonds relevant des articles 8 et 9, de plus amples informations sur les caractéristiques durables sont disponibles sur la page produit de notre site web sous « Documents nécessaires » :

- **MultiPlan et MultiPlan+** : <https://www.nn.be/fr/entreprises/multiplan>
- **Alto Cash Balance** : <https://www.nn.be/fr/entreprises/alto-cash-balance>
- **Alto Bonus** : <https://www.nn.be/fr/entreprises/alto-bonus>
- **Alto Defined Contribution**: <https://www.nn.be/fr/product/alto-defined-contribution>

Les informations relatives à la prise en compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité inclus par les fonds d'investissement sous-jacents sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives à chacune de ces options d'investissement. Toutefois, lors du choix des options d'investissement pour ce produit, la prise en compte de ces principaux effets négatifs n'a pas été déterminante.

## 3. Classification du produit

NN Insurance Belgium SA a classé ce produit au titre de l'article 8 SFDR car il favorise les caractéristiques écologiques et/ou sociales. Pour que le produit puisse être classé au titre de l'article 8 SFDR pour le preneur d'assurance, le produit financier doit être investi dans au moins une des options d'investissement classées aux articles 8 ou 9 de la liste ci-dessous et au moins une de ces options de placement doit être détenue pendant la période pendant laquelle le produit est détenu.

---

<sup>1</sup> Article 6 SFDR: le fonds ne promeut pas les caractéristiques écologiques et/ou sociales et ne poursuit pas d'objectifs d'investissement durable.

<sup>2</sup> Article 8 SFDR: le fonds promeut les caractéristiques écologiques et/ou sociales

<sup>3</sup> Article 9 SFDR: le fonds poursuit un objectif d'investissement durable.

Liste des fonds d'investissement:

Nom du fonds interne	Nom du gestionnaire d'actifs	Nom du fonds d'investissement sous-jacent	Code ISIN	Classification SFDR
NN Pension Aggressive	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Aggressive P Cap EUR	LU0119195450	8
NN Pension Balanced	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Balanced P Cap EUR	LU0119195963	8
NN Pension Bond	Flossbach von Storch	Flossbach von Storch - Bond Opportunities RT	LU1481583711	8
NN Pension Corporate Bond Index	BlackRock	iShares EUR Corporate Bond ESG UCITS ETF EUR (Acc)	IE000LZTO2T2	8
NN Pension Defensive	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Patrimonial Defensive P Cap EUR	LU0119196938	8
NN Pension Equity	Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Global Sustainable Equity P Cap EUR	LU0119216553	8
NN Pension Euro Liquidity	JPMorgan Asset Management	JPMorgan Liquidity Funds EUR Standard Money Market VNAV Fund C (acc.)	LU2095450479	8
NN Pension Government Bond Index	BlackRock	iShares Euro Government Bond Climate UCITS ETF EUR (Acc)	IE00BLDGH553	8
NN Pension MSCI Europe Index	BlackRock	iShares II plc iShares MSCI Europe SRI UCITS ETF EUR (Acc)	IE00B52VJ196	8
NN Pension MSCI World Index	BlackRock	iShares III plc iShares Core MSCI World UCITS ETF USD (Acc)	IE00B4L5Y983	6 (2)
NN Pension S&P 500 Index	BlackRock	iShares VII plc iShares Core S&P 500 UCITS ETF USD (Acc)	IE00B5BMR087	6 (2)

Le règlement européen SFDR ne prévoit pas d'annexe spécifique pour les fonds relevant de l'article 6. Le cas échéant, une information sur les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité est fournie via un lien ci-dessous.

(1) <https://www.gsam.com/responsible-investing/fr-BE/non-professional/about/declaration-sur-les-principales-incidences-negatives-en-matiere-de-durabilite>

(2) <https://www.blackrock.com/corporate/literature/continuous-disclosure-and-important-information/sfdr-principal-adverse-sustainability-impact-statement.pdf>

(3) [https://www.capitalgroup.com/content/dam/cgc/tenants/eacg/esg/files/annex\(fr\).pdf](https://www.capitalgroup.com/content/dam/cgc/tenants/eacg/esg/files/annex(fr).pdf)

(4) <https://www.nn.be/fr/propos-de-nn/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite>

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : iShares € Govt Bond Climate UCITS ETF  
Identifiant d'entité juridique : 549300KF2IWWFDRM5G17**

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ % <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</li> </ul>	



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir certaines caractéristiques environnementales et sociales en répliquant la performance de l'indice FTSE Advanced Climate Risk-Adjusted European Monetary Union Government Bond, son Indice de référence.

Les caractéristiques environnementales et sociales mises en avant par le Compartiment consistent à privilégier les émetteurs souverains de pays moins exposés aux risques liés au changement climatique en termes de résilience et de préparation face à ces risques. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner et de pondérer les composants de l'Indice de référence du Compartiment (tel que décrit ci-dessous).

L'Indice de référence mesure la performance des obligations d'État au sein de l'indice FTSE EMU Government Bond (l'« Indice parent ») tout en cherchant à offrir une exposition plus élevée aux pays moins exposés aux risques liés au changement climatique et une exposition moindre aux pays plus exposés aux risques liés au changement climatique. L'administrateur de l'indice pondère chaque pays sur la base de la capitalisation boursière de sa dette éligible à une inclusion dans l'indice, ainsi que de son exposition relative au risque climatique.

L'exposition de chaque pays au risque climatique est mesurée grâce à trois critères distincts et quantitatifs liés au climat : (i) le risque de transition, qui correspond au niveau d'exposition au risque climatique de l'économie du pays, mesuré par le chemin restant à parcourir pour atteindre le niveau d'émissions modélisé qui permettrait de réaliser l'objectif de température visé, tel que déterminé par l'administrateur de l'indice ; (ii) le risque physique, qui représente le niveau d'exposition du pays et de son économie au risque climatique par rapport aux effets physiques du changement climatique (par exemple, l'exposition au niveau de la mer et les catastrophes naturelles liées au climat) ; et (iii) la résilience, qui représente le degré de préparation du pays (par exemple, son efficacité gouvernementale et sa préparation aux catastrophes) et les actions prises (par exemple, le pourcentage du territoire

du pays [terrestre et maritime] qui est protégé et le taux de boisement du pays) pour faire face à son niveau d'exposition au risque liée au climat. Une note combinée unique sur ces trois critères est calculée pour chaque pays dans l'Indice parent et cette note est appliquée aux pondérations en valeur de marché de chaque pays pour repondérer l'exposition au pays au sein de l'Indice de référence afin d'offrir une exposition plus élevée aux pays moins exposés aux risques liés au changement climatique et une exposition moindre aux pays plus exposés aux risques liés au changement climatique.

Veillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

1. Le score climatique du pays, attribué par l'administrateur de l'indice tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).
2. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable). S'il s'avère, entre deux rebalancements de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rebalancement de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.



- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union européenne.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui
- Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères environnementaux et sociaux dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'indiqués ci-après.

	Description des PIN	Critères de sélection de l'Indice de référence			
		Exclusion des émetteurs tirant % de leurs revenus du charbon thermique	Exclusion des émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées	Exposition pondérée accrue aux obligations qualifiées de « vertes »
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. (a) Émissions de GES (scope 1/2)				
	1. (b) Émissions de GES (scope 3)				
	2. Empreinte carbone				
	3. Intensité de GES				
	4. % dans des combustibles fossiles				
	5. % non renouvelables / renouvelables				
Biodiversité	6. Consommation énergétique du secteur à fort impact				
	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité				
Eau	8. Rejets dans l'eau				
Déchets	9. Déchets dangereux				
Questions sociales et de personnel	10. Violations PMNU et OCDE				
	11. Processus PMNU et OCDE, suivi				
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé				
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance				
	14. Armes controversées				
Indicateurs applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux	15. Intensité de GES des pays d'investissement	X			
	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	X			

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques environnementales et sociales similaires. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux caractéristiques environnementales et sociales dudit indice, telles que déterminées par l'administrateur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'indice de référence ou dans des émetteurs qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

### Bonne gouvernance

Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre du SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Quels sont les éléments contraignants définis dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques environnementales et sociales similaires.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement à réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'Indice parent via l'application des critères de sélection environnementaux et sociaux. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit indice au regard des critères de sélection environnementaux et sociaux appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection environnementaux et sociaux dans l'Indice de référence à mesure que les normes relatives à ces critères évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Non applicable. Les obligations souveraines dans lesquelles le Compartiment investira devront obligatoirement être reprises dans l'Indice de référence ou répondre aux critères de sélection de l'Indice de référence, conformément à sa stratégie d'investissement. Cela ne s'applique toutefois pas aux participations d'une autre nature (qui pourront prendre la forme de liquidités, de fonds du marché monétaire ou d'instruments dérivés).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection environnementaux et sociaux dudit indice. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible), le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs soient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement). Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement qui ne répond plus aux critères de sélection environnementaux et sociaux de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection environnementaux et sociaux de ce dernier) et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

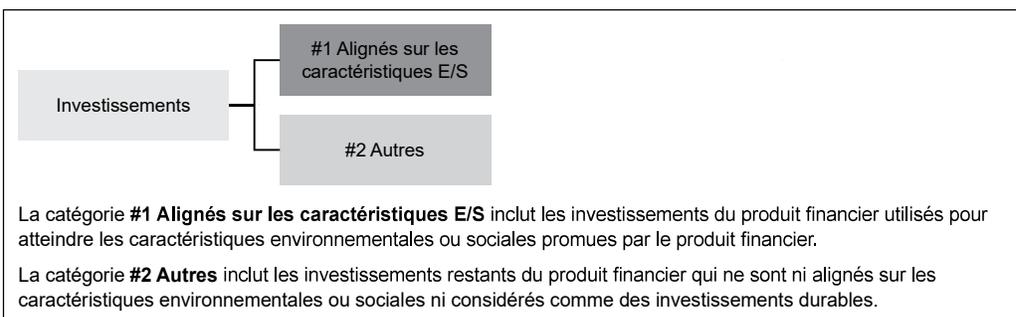
Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).

### L'allocation des

**actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

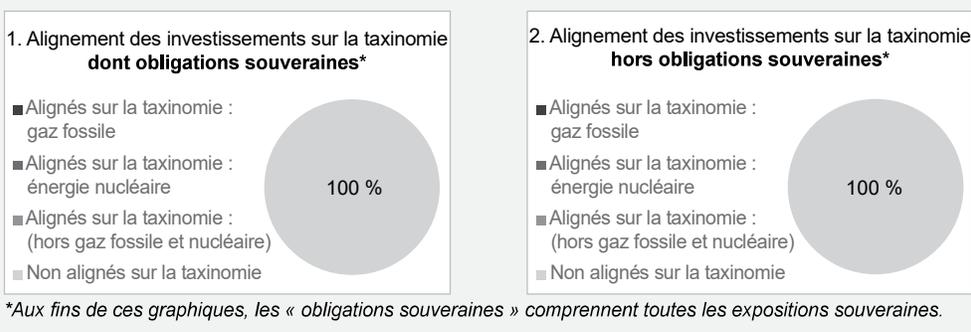
Oui

Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire

Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan social.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture de change pour toute catégorie d'actions avec couverture de change.

Toute notation ou analyse environnementale ou sociale appliquée par l'administrateur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet en répliquant la performance de l'indice FTSE Advanced Climate Risk-Adjusted European Monetary Union Government Bond, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection environnementaux et sociaux de l'administrateur de l'indice.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection environnementaux et sociaux à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

En raison de l'application des critères de sélection environnementaux et sociaux de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'Indice parent, un indice de marché étendu composé de titres à revenu fixe.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : [https://research.ftserussell.com/products/downloads/FTSE\\_Advanced\\_Climate\\_Risk-Adjusted\\_Government\\_Bond\\_Index\\_Series\\_Ground\\_Rules.pdf](https://research.ftserussell.com/products/downloads/FTSE_Advanced_Climate_Risk-Adjusted_Government_Bond_Index_Series_Ground_Rules.pdf).



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : [www.iShares.com](http://www.iShares.com).